

**Rapport de l'étude portant analyse de la conformité du Sénégal à l'exigence 6.4 de la  
Norme ITIE 2019  
(DRAFT 01)**



**Par Thaddée Adiouma SECK,**

*Juriste spécialisé en gouvernance des ressources extractives*

*Membre du GMP/CN-ITIE Sénégal*

**Juin 2024**



## Sigles et abréviations

**CN ITIE** : Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

**EIES** : Etude d'Impact Environnemental et Social

**GMP** : Groupe Multipartite

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

**PGES** : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

## SOMMAIRE

Sigles et abréviations.....	2
Résumé exécutif.....	4
1. Introduction.....	6
1.1. Contexte et justification de l'étude.....	6
1.2. Objectifs et résultats attendus.....	7
2. Etat des lieux du reporting environnemental au Sénégal.....	7
2.1. Rappel du contenu des sous-exigences 6.1 et 6.4.....	8
2.2. Le reporting environnemental au Sénégal.....	9
2.3. Aperçu du cadre juridique relatif à la protection de l'environnement dans le secteur extractif.....	10
3. Démarche méthodologique.....	12
4. Résultats de l'étude.....	14
4.1. Etat de la mise en œuvre de l'exigence 6.4 au Sénégal.....	14
4.2. Les lacunes du Sénégal dans la mise en œuvre de l'exigence 6.4.....	15
4.3. Quelques bonnes pratiques de reporting conforme à l'exigence 6.4.....	15
5. Conclusion et recommandations.....	16
6. Annexes.....	20

## Résumé exécutif

Le présent rapport vise à analyser le niveau de conformité à l'exigence 6.4 relative au suivi de l'impact environnemental des activités extractives. Il a été réalisé sur la base d'une revue des pratiques de reporting du Sénégal en matière environnementale. L'analyse a permis de relever que même si sur ce plan le Sénégal a opéré un bond qualitatif ces dernières années, le reporting du suivi de l'impact environnemental des activités extractives connaît encore des limites. En effet, les rapports consultés ne se prononcent pas sur l'essentiel des éléments constitutifs de l'exigence 6.4. Ainsi sur une échelle de 0 à 100, le niveau du Sénégal se situe à date à 10. Cette note faible s'explique essentiellement par le caractère lacunaire du reporting selon le contenu de l'exigence objet de l'étude. Pour améliorer cette note, le Sénégal pourrait s'inspirer des pratiques de reporting de pays comme : la Guinée, la Mauritanie, le Madagascar (surtout) ou le Pérou. Il devrait notamment dans le cadre des rapports de conciliation :

- renforcer la description du cadre légal et institutionnel en évoquant des textes plus spécifiques et en décrivant certaines procédures environnementales spécifiques (exploitation minière dans une forêt, exploitation pétrolière en haute mer, procédures d'audience publique, procédure d'enquête publique dans le cadre des autorisations d'ICPE) ;
- faire un résumé des principales obligations environnementales des compagnies telles que décrites dans les contrats, PGES et autres normes spécifiques ;
- faire une description des pratiques des entreprises en matière de gestion environnementale ;
- donner une présentation brève des programmes de dépollution ou de remise en état existants ou en perspectives ;
- faire une description des mécanismes de surveillance environnementale mis en place par l'Etat ;
- faire une présentation des mécanismes de sanction prévus ou appliqués par l'Etat ;
- s'assurer d'un renseignement exhaustif du fichier de collecte de données (annexe 8) environnementales.

Dans le cadre global du reporting environnemental, le pays pourrait aussi :

- Clarifier davantage la distinction entre dépenses environnementales et paiements environnementaux et leur donner un contenu précis. Il peut consister en la rédaction

d'une note de cadrage sur l'entendement ou la compréhension du GMP sur les exigences 6.1 et 6.4 ;

- S'assurer auprès des entités déclarantes d'un renseignement exhaustif des fiches de collecte de données (notamment l'annexe 8 relative aux données environnementales) ;
- Réviser les fiches de collecte en vue d'une meilleure formulation des questions adressées aux entités déclarantes ;
- Initier les pratiques de rapports thématiques dont l'un porterait sur l'environnement en raison de son omniprésence dans les revendications sociales ;
- Encourager l'analyse du contenu des rapports par les membres du GMP afin de détecter les écarts entre le reporting et les exigences et orientations de la norme.

## 1. Introduction

En dehors des soupçons de corruption relatifs aux projets extractifs, les préoccupations environnementales contribuent considérables aux tensions entre les communautés et les entreprises. Les accusations de pollution excessive et de non-respect de la réglementation par les compagnies, du reste accusées à tort ou à raison, de toujours chercher à se soustraire de leurs obligations, sont légion. Dans toutes les zones minières, les protestations contre les entreprises sont empreintes de craintes liées à la l'environnement. Ce n'est donc sans surprise que de voir l'inclusion dans le périmètre rapportage des données environnementales. Outre le rapportage des versements consentis au titre de la protection de l'environnement, la norme ITIE 2019 incite les Etats à donner un aperçu des mécanismes par lesquels ils assurent la surveillance environnementale. L'exigence 6.4 est ainsi d'une nature particulière, elle permet d'obtenir des données contextuelles sur non seulement l'essentiel des obligations environnementales des entreprises mais surtout, renseigne sur les outils de redevabilité existants et/ou envisagés. Cela est particulièrement intéressant pour les citoyens des pays en développement où le sentiment d'une négligence des questions environnementales est quasiment partagé par tous les acteurs. De telles données, permettent de vérifier la rigueur du contrôle administratif, tout en permettant de déceler les tares des administrations dans la surveillance environnementale des projets extractifs.

### 1.1. Contexte et justification de l'étude

Dans de nombreux pays, le secteur extractif, pilier de l'économie nationale, revêt une importance stratégique dans les programmes de développement. Mais, souvent marqué par des défis en termes de transparence, d'équité et de durabilité environnementale, ce secteur censé être stratégique en devient un facteur de conflits. Pour y remédier, il est généralement admis que son potentiel de contribution au développement durable et à l'amélioration des conditions de vie des communautés ne peut être pleinement réalisé que si la gouvernance de ces ressources est transparente, responsable et inclusive. Dans ce contexte, la société civile joue un rôle crucial en tant que défenseur des droits des populations affectées. C'est le sens de l'existence de la Coalition nationale « Publiez Ce Que Vous Payez ». Celle-ci regroupe une trentaine d'organisations de la société civile impliquées dans la gouvernance des ressources naturelles au Sénégal.

Depuis 2011, elle œuvre à renforcer la participation de la société civile dans la gouvernance du secteur extractif à travers des actions coordonnées de son réseau d'organisations membres et de ses neuf (9) antennes régionales. A ce titre, elle est active dans divers organes de gouvernance

du secteur extractif (Groupe multipartite de l'ITIE, Comité national de suivi du Contenu local, Comité national de suivi du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL), etc.) et est devenue un interlocuteur majeur des autorités publiques et de partenaires divers en matière de gouvernance des ressources naturelles.

C'est le cas d'Expertise France qui, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme FSPI, s'intéresse particulièrement au renforcement des capacités des organisations de la société civile pour mener un plaidoyer constructif visant à promouvoir la mise en œuvre de la norme ITIE en matière de participation des parties prenantes, de genre et d'environnement. Suite à l'atelier organisé du 16 au 19 avril 2024 à Dakar, la Coalition a décidé de se concentrer sur l'élaboration d'une vision commune de la société civile sur la gouvernance des industries extractives au Sénégal et sur l'initiative ITIE. Elle souhaite accomplir cela en développant une contribution concernant le niveau de conformité de la gouvernance du secteur extractif aux exigences en matière de genre et d'environnement. L'accent sera mis sur les progrès du Sénégal dans la mise en œuvre de l'exigence 6.4 de la norme ITIE, qui porte sur les impacts environnementaux et sociaux des activités extractives. C'est le sens de la présente étude intitulée : analyse de la conformité du Sénégal à l'exigence 6.4 de la Norme ITIE.

## 1.2. Objectifs et résultats attendus

L'objectif est d'évaluer le niveau de conformité des pratiques de reporting au Sénégal à la norme ITIE, afin de participer à la préparation du pays au prochain processus de validation de 2025. Il s'agit plus spécifiquement d'évaluer la conformité du Sénégal à l'exigence 6.4 de l'ITIE, qui concerne les impacts environnementaux et sociaux des activités extractives dans le but de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales. Plus spécifiquement, les questions suivantes seront étudiées : l'étendue des déclarations environnementales ; le niveau de conformité des entreprises par rapport à l'Exigence 6.4 de la Norme ITIE ; le niveau d'accessibilité des données entre autres.

## 2. Etat des lieux du rapportage environnemental au Sénégal

Le rapportage environnemental consiste pour les pays membres de l'ITIE en la mise à disposition du public des données permettant le suivi de l'impact environnemental. Il s'agit aussi bien de données financières que de données contextuelles dont l'objectif ultime est

d'encourager une redevabilité et une transparence environnementales. Ces divulgations sont couvertes par les sous-exigences 6.1 et 6.4 qu'il convient de rappeler avant de décrire la façon dont elles sont mises en œuvre au Sénégal.

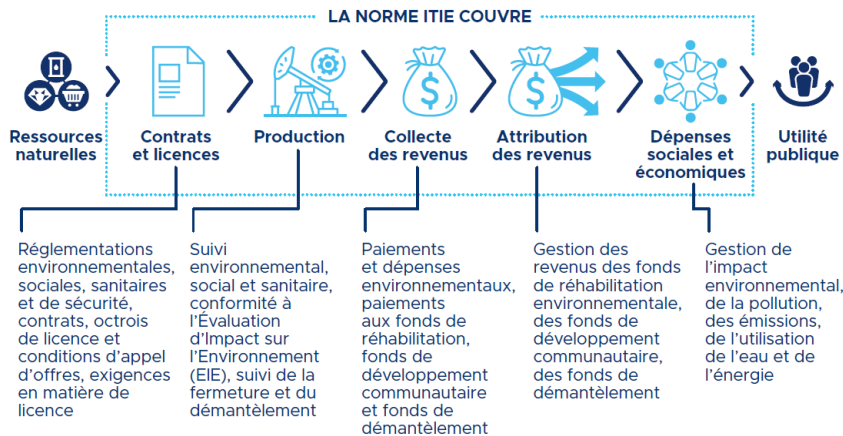
### 2.1. Rappel du contenu des sous-exigences 6.1 et 6.4

Le rapportage environnemental s'articule essentiellement autour de deux axes majeurs que déclinent clairement les sous exigence 6.1 et 6.4. La **sous exigence 6.1** est relative aux dépenses sociales et environnementales. Elle comporte des orientations sur les types de dépenses sociales et environnementales que les pays de mise en œuvre sont obligés de divulguer. Dans ce sens, outre l'obligation de divulguer les « *dépenses sociales significatives de la part des entreprises* », les pays sont tout aussi obligés de divulguer la nature et la valeur estimée des dépenses sociales consenties en nature. Cette obligation s'étend aux « paiements significatifs relatifs à l'environnement ».

**Pour ce qui est de la sous exigence 6.4**, elle est relative à l'impact environnemental des activités extractives. Elle innove en ce qu'elle transcende les données financières pour inciter les pays de mise en œuvre et les entreprises extractives à rendre compte de leur de la façon dont ils répondent à leurs obligations de protection et de surveillance environnementale. Sans doute, la pression exercée par les OSC a impulsé une telle dynamique. Absente de la norme ITIE 2016, l'exigence 6.4 dans sa forme originelle est consacrée par la norme ITIE 2019. A cette époque, l'exigence se particularise par sa mollesse et son focus sur les pays de mise en œuvre. En effet, la norme ITIE 2019 ne contenait que des encouragements aux pays de mise en œuvre à d'une part, divulguer des informations relatives au cadre légal de la protection de l'environnement et d'autre part, informer des mécanismes de surveillance mis en place. L'accentuation des préoccupations environnementales au niveau mondial a exigé une plus grande rigueur que reflète la norme ITIE 2023. Celle-ci remédie à la mollesse de l'exigence 6.4 en exigeant désormais des Etats à non seulement divulguer les informations relatives au cadre légal, mais surtout à « *s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique* ». En bref, cette sous exigence (6.4) consiste en une obligation de rapportage annuel :

- ✓ des règles environnementales encadrant les activités extractives ;
- ✓ des systèmes de surveillance environnementale ;
- ✓ des obligations environnementales et des programmes de dépollution

## Rapportage environnemental sur la chaîne de valeur



Source : ITIE International

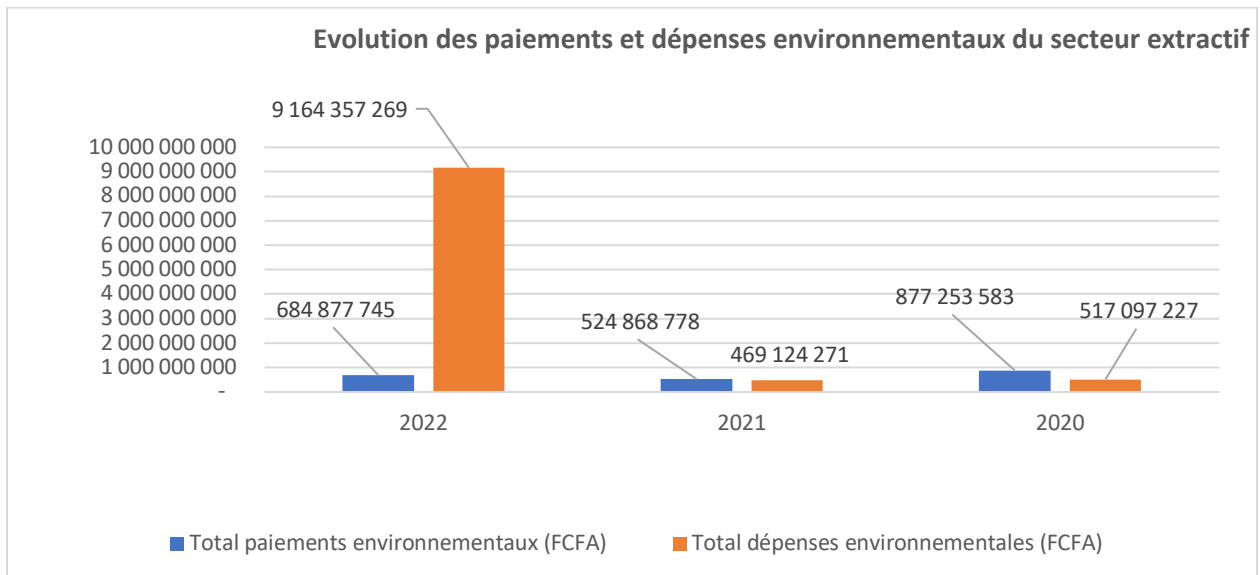
### 2.2. Le rapportage environnemental au Sénégal

Dans le cadre du rapportage environnemental au Sénégal, les rapports de conciliation couvrent aussi bien les sous exigence 6.1 que 6.4. Sur la sous exigence 6.1, le pays distingue clairement les dépenses environnementales et les paiements environnementaux. Les **Paiements environnementaux** sont typiquement effectués par des entreprises au gouvernement afin de compenser ou d'atténuer l'impact environnemental potentiel des opérations pétrolières, gazières et minières. Par contre les **dépenses environnementales** sont des versements réalisés au profit de tierces parties ne représentant pas une entité de l'Etat (par ex. un fournisseur de services menant des activités exigées par les programmes de travail sur l'environnement)<sup>1</sup>. Au Sénégal, les versements effectués en vue de la réhabilitation des sites d'extraction ou de l'exécution des PGES sont considérés comme dépenses environnementales. C'est du moins ce qui ressort du rapport 2022 qui relève : « *Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation* »<sup>2</sup>. Au titre de ces versements, deux remarques peuvent être formulées. Premièrement l'explosion des dépenses environnementales en 2022. Contrairement aux années 2021 et 2020, le montant des dépenses environnementales a été multiplié pratiquement par 18 en se stabilisant à plus de 9 milliards. Cette hausse vertigineuse s'expliquerait par le « paiement correspondant aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS ». Une telle position nous paraît contestable. En effet,

<sup>1</sup> EXIGENCE 6.1 DE L'ITIE Dépenses sociales et environnementales, Note d'orientation, P.8

<sup>2</sup> Rapport ITIE 2022, P.96

considérer les indemnisations pour expropriation foncière comme des dépenses environnementales semble problématique d'autant plus qu'aucun motif d'une telle qualification n'a été précisée dans le rapport. L'effort de clarification conceptuelle devrait davantage être soutenu afin de mieux préciser le contenu des paiements environnementaux et des dépenses environnementales. La deuxième remarque tient au manque d'exhaustivité des paiements environnementaux. Certaines entreprises bien qu'assujetties au paiement des taxes environnementales et à certaines dépenses environnementales ne s'y conforment pas. C'est le cas des entreprises du secteur pétrolier qui ne semblent se mettre au paiement de certaines taxes. Au-delà du rapportage des paiements versés au titre de la protection de l'environnement, le Sénégal divulgue des données contextuelles relatives au cadre juridique et institutionnel de protection de l'environnement couvrant ainsi un autre aspect de la chaîne de valeur.



**Source : Rapports ITIE, 2020, 2021, 2022**

### 2.3. Aperçu du cadre juridique relatif à la protection de l'environnement dans le secteur extractif

Le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement dans le secteur extractif se caractérise surtout par une profusion normative. En plus du code de l'environnement et des codes sectoriels, de nombreuses normes s'appliquent également à ce secteur. En outre les contrats extractifs contiennent de plus en plus des clauses environnementales que l'on ne saurait ignorer. A cela s'ajoute le droit communautaire et le droit international de l'environnement traitant spécifiquement ce secteur. En dehors de la constitution qui consacre le droit à un

environnement sain à tous les citoyens, le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement dans le secteur extractif a pour support principal le code de l'environnement. Celui-ci consacre des principes généraux applicables à toute activité potentiellement dangereuse pour l'environnement. Du principe du pollueur payeur au principe de participation, en passant par le principe de prévention et le principe de précaution, les entreprises extractives sont tenues à une obligation générale de prudence dans le respect d'un certain nombre de procédures administratives et financières. A ce code, s'ajoutent les codes sectoriels (mines et pétrole) contenant des dispositions environnementales. C'est le cas du code minier qui consacre un chapitre spécifique à la protection de l'environnement. Ce chapitre rappelle avec force l'obligation de réalisation d'une EIES (article 102) de garantir la réhabilitation des sites (article 104). Outre ce chapitre, le législateur a accordé une considération particulière à l'environnement. D'abord en l'excluant expressément du champ de la clause stabilisation, ensuite en en faisant un motif de retrait du permis d'exploitation minière. Le code pétrolier n'en fait pas moins. L'article 53 dispose clairement *« Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement »*.

Ces codes sont complétés par des normes qui elles aussi sont légion. A titre d'exemple il convient de citer les normes NS 05-061 de Juillet 2001 et NS 05-062 d'octobre 2003 portant respectivement sur les rejets des eaux usées et la pollution atmosphérique. A ce normes administratives (car portées par des arrêtés) s'en ajoutent d'autres normes techniques ont été récemment adoptées dans le secteur pétrolier en particulier. Il s'agit de 8 normes techniques<sup>3</sup> qui précisent davantage les obligations relatives à la protection de l'environnement en milieu marin. La protection de l'environnement dans ce secteur connaît un infléchissement dans les conventions minières qui, à leur tour, contiennent des dispositions environnementales. C'est le

---

<sup>3</sup> Ces normes sont :

Règlementation sur les rejets et déversements liés aux activités pétrolières et gazières au Sénégal et sur la responsabilité en matière de déversements ou de rejets relatifs au pétrole et au gaz  
Règlementation sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)  
Règlementation sur les forages d'exploration, de délimitation, de développement et la production offshore et onshore du pétrole et du gaz  
Règlementation sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz  
Règlementation sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz  
Règlementation sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières  
Règlementation sur les installations pétrolières et gazières  
Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Sénégal

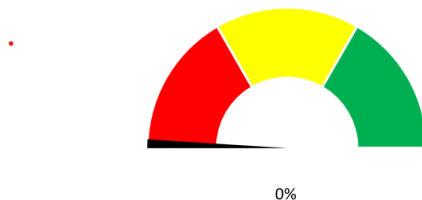
cas de la convention minière liant les ICS à l’Etat du Sénégal dont l’article 10 rappelle avec force l’obligation de réhabilitation.

### 3. Démarche méthodologique

Notre démarche méthodologique consiste pour l’essentiel en une revue des pratiques de divulgation du Sénégal sur l’exigence 6.4. Pour ce faire, nous avons procédé à une analyse des trois derniers rapports produits par le Sénégal conformément à la norme 2016. Après cette revue, et sur la base du contenu de l’exigence 6.4 de ladite norme, une jauge de conformité a été conçue. Celle-ci est adossée à une matrice d’analyse qui permettra de noter objectivement le niveau de conformité du Sénégal à cette exigence. Pour la concevoir, nous avons identifié les différents axes de la sous exigence tels qu’ils ressortent de la note d’orientation y relative. Les différents éléments constitutifs sont transformés en indicateurs objectivement vérifiables affectés chacun d’une valeur de 20% pour chaque IOV. Le nombre d’IOV étant de 05, la note maximale correspondra à une valeur de 100%. La somme des réponses aux IOV permettra in fine d’attribuer une note représentative de l’échelle de conformité du Sénégal à cette exigence.

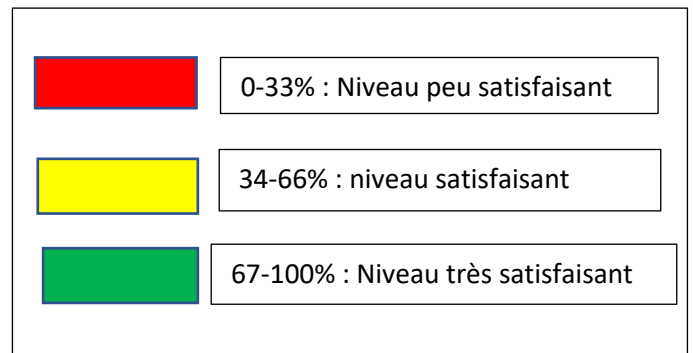
#### Aperçu de la jauge de conformité

JAUGE DE CONFORMITE DU SENEGAL A L'EXIGENCE 6.4 DE LA NORME ITIE 2019



Source : auteur

#### Légende de la jauge de conformité



Cette approche analytique est renforcée par une approche comparée consistant à s’informer des pratiques de divulgation dans d’autres pays. Dans ce sens, nous avons consulté les rapports ITIE du Peru, du Madagascar, de la République de Guinée et de la Mauritanie. Afin d’attester de la rigueur de l’analyse, les résultats feront l’objet d’une discussion formelle entre le secrétariat de l’ITIE préposée à la collecte de données et l’équipe de recherche.

#### Matrice d’analyse standardisée

Composantes de l'exigence	Indicateurs de conformité à la composante (IOV)	Questions directrices pour la vérification	Réponses	Source de la réponse	Notation	Justification de la note
<b>Norme 2019</b>						
Description du cadre légal	Un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives est donné	Les rapports ITIE offrent-ils un bon aperçu des dispositions légales, réglementaires ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
	Un aperçu des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement est réalisé	Donnent-ils un aperçu des pratiques liées à la gestion de l'environnement			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
Redevabilité environnementale	Des informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale sont disponibles	Des informations sur les mécanismes de surveillance environnementale sont-ils pourvus ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
	Les règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État sont présentés	Les systèmes de sanctions sont-ils décrits dans les rapports ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
	Les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement sont présentés	Les obligations environnementales et les programmes de dépollution sont-ils présentés ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	

*Source : auteur*

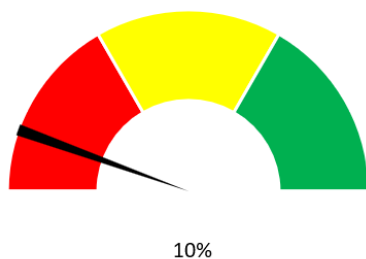
## 4. Résultats de l'étude

### 4.1. Etat de la mise en œuvre de l'exigence 6.4 au Sénégal

En application de la méthodologie de notation et après revue des trois derniers rapports de conciliation, il ressort que le niveau de conformité à l'exigence 6.4 est peu satisfaisant (10%). Ce faible niveau s'explique par le fait que l'essentiel des éléments constitutifs de la sous exigence 6.4 n'ont pas fait l'objet de reporting au cours de ces trois dernières années. Il en ressort que les pratiques de divulgation relatives à l'exigence 6.4 sont pour le moment lacunaires. Elles se limitent à la description du cadre légal et institutionnel qui, du reste n'est que relativement exhaustif. En effet, le cadre légal ne tient pas compte des normes spécifiques à l'activité industrielle des compagnies extractives. La description trop générale qui en est faite ne permet pas de renseigner sur l'armada juridique mobilisé pour assurer une protection effective de l'environnement. Quant au cadre institutionnel, il est peu prolix sur les responsabilités en matière de suivi et de surveillance environnementale. Le rôle de la DEEC et des DREEC n'étant pas assez mis en exergue. En raison de ces manquements, il nous semble que le cadre légal institutionnel mériterait une plus grande profondeur dans l'analyse. Outre la présentation limitée du cadre juridique et institutionnel, les rapports souffrent de leur mutisme autour de plusieurs éléments qui constituent « le bloc de conformité » à l'exigence 6.4.

---

JAUGE DE CONFORMITE DU SENEGAL A L'EXIGENCE 6.4 DE LA NORME ITIE 2019



#### 4.2. Les lacunes du Sénégal dans la mise en œuvre de l'exigence 6.4

Les lacunes du Sénégal dans la mise en œuvre de l'exigence 6.4 tiennent au faible intérêt pour le reporting des mesures de surveillance environnementale dans le cadre des projets extractifs. Or, l'enjeu de cette sous-exigence est justement de permettre au public d'avoir un meilleur aperçu du cadre de gestion environnementale au-delà de ce que les entreprises ont payé au titre de la protection de l'environnement. Selon la note d'orientation y relative, « L'Exigence 6.4 de la Norme ITIE encourage les pays de mise en œuvre à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des activités extractives ». Les lacunes du Sénégal tiennent donc à l'absence d'informations sur les différents éléments constitutifs de ladite exigence que sont:

- ✓ la description des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement ;
- ✓ la divulgation d'informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale ;
- ✓ la présentation des règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État ;
- ✓ la présentation des obligations environnementales et des programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement.

Heureusement que le Sénégal peut s'inspirer d'autres pays de mise en œuvre de la Norme pour améliorer ce cadre de reporting.

#### 4.3. Quelques bonnes pratiques de reporting conforme à l'exigence 6.4

Il s'agit ici de voir ce que des pays font un peu plus que le Sénégal. Le Comité National ITIE pourrait s'en inspirer pour améliorer le reporting de cette exigence.

**Mauritanie.** Son dernier rapport 2022, décrit des pratiques de surveillance environnementale conformément aux orientations de l'exigence 6.4 De plus, l'approche de l'Administrateur Indépendant consistant à passer en revue toutes les exigences en les confrontant aux pratiques de la Mauritanie lui a permis d'assurer une bonne concordance entre les attentes de l'exigence et les pratiques de reporting.

**Guinée.** Au-delà de la description du cadre légal et institutionnel la Guinée procède à l'inventaire des principales obligations auxquelles les acteurs sont soumis, ce qui est une des

sous exigences de l'exigence 6.4. Il procède aussi l'inventaire des normes professionnelles, techniques auxquelles elles sont soumises.

**Madagascar.** Ce pays se distingue par la minutie accordée à cette exigence. Le rapport de conciliation 2021 a dédié un chapitre spécifique dénommé : gestion et suivi environnemental des activités extractives conformément au contenu de l'exigence 6.4. Ainsi, outre le cadre juridique et institutionnel, sont décrits les mécanismes de surveillance environnementale, et les systèmes de sanctions prévus. Il donne aussi un aperçu des programmes de dépollution et de remise en état adoptés.

**Peru.** Outre les éléments sus mentionnés, le rapport contient des informations liées aux sanctions pour violation des normes environnementales adoptées au courant de l'année du rapport.

## 5. Conclusion et recommandations

Le Sénégal a fait des efforts significatifs en matière de rapportage des données environnementales. Dans son souci constant d'une correcte mise en œuvre de la norme ITIE, le Comité National ITIE ne cesse d'améliorer la qualité du reporting. Cependant, un effort supplémentaire pourrait être consenti afin de renforcer les informations attendues sous cette exigence. A ce propos, il est encourageant de constater que le cadre de travail du GMP pourrait favoriser un tel approfondissement, il faudrait dans ce sens que les rapports fassent davantage l'objet d'analyse après chaque publication afin d'en relever les limites et de proposer des améliorations.

Ainsi Parvenir à une conformité à cette exigence, suppose un effort soutenu dans le rapportage. Mais au-delà de la conformité à cette sous exigence, il serait indiqué d'amorcer des réformes substantielles afin que la question environnementale reçoive l'attention méritée pour le bien être des communautés. C'est dans ce sens que des recommandations générales et des recommandations spécifiques ont été formulées.

### 5.1. Les recommandations générales

#### **Pour le Gouvernement**

- Revisiter le cadre institutionnel et créer une Autorité Administrative Indépendante composée de services techniques et de forces de défense et de sécurité (Agence de Protection de l'Environnement dans les Industries Extractives°)
- Créer une chambre s'occupant du contentieux environnemental au sein de la Cour Suprême
- Avoir la possibilité de porter le Contentieux environnemental auprès des tribunaux d'instance dans les zones d'opérations minières gazière et pétrolière
- Mettre en place des cadres locaux de suivi de la mise en œuvre des lois et règlements en matière environnementale
- Faire précéder la délivrance d'un titre minier d'exploitation par l'obtention d'un certificat de conformité
- Opérer une clarification conceptuelle entre « Dépense environnementale » et « paiement environnemental »
- Envisager la production d'un rapport alternatif par rapport au rapport de l'étude d'impact environnemental et social réalisée par un cabinet pour le compte de la compagnie minière, gazière ou pétrolière

### **Aux organisations de la société civile**

- Réunir toutes les organisations de la société civile officiant dans le domaine de la Gouvernance des Industries Extractives pour des assises sur le secteur en général, les réformes à envisager et une feuille de route pour une meilleure prise en compte de l'exigence 6.4 de la norme ITIE
- Dans la suite logique de la production de ce rapport d'analyse objet de la session de ce 9 Juillet, tenir une session de deux jours avec une première journée consacrée au suivi des obligations contractuelles dans le domaine de l'environnement et une seconde journée portant sur une session de formation relative à la justiciabilité des questions environnementales
- Introduire dans les contrats des clauses obligatoire de mise en œuvre des dispositions légales en matière environnementale

- Remplacer l'expression « audience publique » par celle « consultations publique locales » et revoir le format avec tous les détails y afférents
- Instaurer un prix pour l'organisation de la société civile qui se serait distinguée dans la lutte pour la préservation et la protection de l'environnement dans les zones d'opérations minières, gazière et pétrolière

### **Au secteur privé**

- Rendre accessibles les informations produites sur le suivi des impacts environnementaux, documenter le niveau de respect des normes environnementales
- Partager les données sur un portail web
- Réhabiliter de façon progressive les sites exploités

### 5.2. [Les recommandations spécifiques au rapportage environnemental au Sénégal](#)

### **Sur la sous-exigence 6.4**

- Renforcer la description du cadre légal et institutionnel en évoquant des textes plus spécifiques et en décrivant certaines procédures environnementales spécifiques (exploitation minière dans une forêt, exploitation pétrolière en haute, procédures d'audience publique, procédure d'enquête publique dans le cadre des autorisation d'ICPE)
- Faire un résumé des principales obligations environnementales des compagnies telles que décrites dans les contrats, PGES et autres normes spécifiques
- Faire une description des pratiques des entreprises en matière de gestion environnementale
- Faire une présentation brève des programmes de dépollution ou de remise en état existants ou en perspectives
- Décrire les mécanismes de surveillance environnementale mis en place par l'Etat
- Présenter les mécanismes de sanction prévus ou appliqués par l'Etat
- Veiller au renseignement exhaustif du fichier de collecte de données (annexe 8)

### **Au-delà de l'exigence 6.4 : le rapportage environnemental au Sénégal en général**

Les rapports de conciliation ont permis au grand public d'avoir une meilleure compréhension du cadre global de gestion de l'environnement dans le cadre des projets extractifs. Cependant, quelques améliorations pourraient être apportées dont les plus essentielles sont :

- Clarifier la distinction entre dépenses environnementales et paiements environnementaux et leur donner un contenu précis. Il peut consister en la rédaction d'une note de cadrage sur l'entendement ou la compréhension du GMP sur les exigences 6.1 et 6.4
- S'assurer auprès des destinataires d'un remplissage exhaustif des fiches de collecte
- Réviser les fiches de collecte en vue d'une meilleure formulation des questions adressées aux entités déclarantes
- Initier les pratiques de rapports thématiques dont l'un porterait sur l'environnement en raison de son omniprésence dans les revendications sociales
- Encourager l'analyse du contenu des rapports par les membres du GMP afin de détecter les écarts

## 6. Annexes

Annexe 1 : Matrice d'analyse standardisée du niveau de conformité à l'exigence 6.4

Composantes de l'exigence	Indicateurs de conformité à la composante (IOV)	Questions directrices pour la vérification	Réponses	Source de la réponse	Notation	Justification de la note
<b>Norme 2019</b>						
Description du cadre légal	Un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives est donné	Les rapports ITIE offrent-ils un bon aperçu des dispositions légales, réglementaires ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
	Un aperçu des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement est réalisé	Donnent-ils un aperçu des pratiques liées à la gestion de l'environnement			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	
Redevabilité environnementale	Des informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale sont disponibles	Des informations sur les mécanismes de surveillance environnementale sont-ils pourvus ?			Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10	

	<p>Les règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État sont présentés</p>	<p>Les systèmes de sanctions sont-ils décrits dans les rapports ?</p>			<p>Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10</p>	
	<p>Les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement sont présentés</p>	<p>Les obligations environnementales et les programmes de dépollution sont-ils présentés ?</p>			<p>Oui : 20 Non : 00 Moyen : 10</p>	

